

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 06/07/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEOSSE ECO TRANSFORMATION

ZI

17430 Tonnay-Charente

Références : 0007206007/2026/408
Code AIOT : 0007206007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement SEOSSE ECO TRANSFORMATION implanté ZI 17430 Tonnay-Charente. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2026 "Incendie dans les installations de déchets".

Cette action régionale a pour objectif de poursuivre et renforcer les contrôles en ciblant environ 120 établissements gérant des déchets non dangereux, avec une attention particulière sur le respect des nouvelles exigences réglementaires relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEOSSE ECO TRANSFORMATION
- ZI 17430 Tonnay-Charente
- Code AIOT : 0007206007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEOSSE Éco-transformation est spécialisée dans la valorisation de déchets de bois (transit, tri et broyage). Elle dispose de plusieurs sites dans la région.

Celui de Tonnay-Charente s'étend sur 9 000 m², emploie 2 personnes et traite environ 10 000 tonnes de déchets de bois par an. Les déchets sont de classe A (bois non traités) ou B (bois faiblement traités ou traités non dangereux). Ils proviennent des déchetteries et des industriels.

Ils sont triés selon leur classe et séparés des refus (papier, carton et métal essentiellement), broyés puis expédiés pour valorisation matière (panneaux de bois ou combustible) vers deux autres sites SEOSSE ou chez un industriel.

Le site peut occasionnellement envoyer des produits finis hors de France. La plateforme est certifiée « sortie de statut de déchet » depuis 2016.

L'installation de tri-transit-regroupement et broyage de déchets de bois de Tonnay-Charente a été autorisée en juin 2006. Les modifications intervenues ultérieurement sur l'installation ainsi que dans la nomenclature ont conduit à modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation en 2015.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 9 : incendie dans les déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maîtrise des incendie - PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	Rétentions et confinement	AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
15	Installations relevant de la rubrique 2714	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 8.1.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 7.2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI	/	Sans objet
2	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	/	Sans objet
6	Etat des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	/	Sans objet
7	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	/	Sans objet
8	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV	/	Sans objet
9	Entreposage des déchets – PC9	Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Surveillance de l'installation	AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection (29/05/2024) l'exploitant a mis en place les actions demandées par l'inspection. L'exploitant doit veiller en particulier à la réalisation des travaux prévus par l'exploitant (comblement du bitume détérioré sur la plateforme et remplacement de 2 pans de mur en béton autour de l'enceinte du site).

L'exploitant doit également formaliser des consignes relatives aux rondes de fin de journée ainsi que des comptes-rendus suite à la réalisation d'exercice incendie, et compléter son plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Il n'y a pas de stockage de batterie sur le site, cette prescription n'est donc pas applicable
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : Le site est équipé de 2 caméras thermiques et 2 caméras de surveillance. SEOSSE ECO TRANSFORMATION a un contrat avec la société BIOTECH. Les appareils vont être renouvelés dans les prochains mois. Lorsqu'une montée en température est détectée, l'alerte est transmise sur les téléphones de 4 personnes (les 3 dirigeants et le responsable d'exploitation), la société de télésurveillance est également informée. La détection incendie est également connectée à une alarme sonore perceptible sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ

de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Un contrôle visuel est réalisé tous les soirs avant la fermeture du site avec une attention particulière sur le dernier chargement ainsi qu'au niveau de la zone d'entreposage de la chargeuse. L'exploitant ne dispose pas de consignes écrites relatives aux rondes mises en place, mais la responsable QHSE indique qu'il est prévu de rédiger des consignes, suite au webinaire « risques incendie à destination des exploitants » proposé par la DREAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalise des consignes écrites permettant d'identifier la fréquence, le parcours de l'opérateur, les points de contrôle, et éventuellement le matériel nécessaire à la réalisation de rondes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des incendie – PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats : Une formation des opérateurs à la conduite à tenir en cas d'incendie et notamment la manipulation des extincteurs, ainsi qu'un exercice de mise en œuvre des consignes d'évacuation ont été effectué le 28 mai 2026. Cette prestation confiée à la société en charge des vérifications des extincteurs est renouvelée tous les ans. L'exploitant ne rédige pas de compte rendu d'exercice. L'exploitant a fourni à l'inspection le programme détaillé de la formation « manipulation des extincteurs » qui comprend une partie théorique et une partie pratique, ainsi que le programme détaillé de l'exercice de mise en œuvre des consignes d'évacuation. L'exercice ne fait pas l'objet d'un compte-rendu formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitation prévoit la rédaction d'un compte-rendu suite à la réalisation de chaque exercice incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec

mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Une procédure précisant les actions à réaliser en cas de détection incendie a été présentée à l'inspection, ainsi qu'un plan du site permettant d'identifier :

- le réseau d'alimentation en eau d'extinction incendie (bâche incendie et poteau incendie),
- l'emplacement de la vanne de barrage permettant de retenir les eaux d'extinction,
- la localisation des stockages de déchets et leur nature (stockage en îlot),
- l'emplacement des moyens d'extinction (RIA et extincteurs) à disposition,

La procédure « lutte contre l'incendie » comprend :

- les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie,
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours durant les heures ouvrées,

Le plan de défense incendie ne contient pas l'ensemble des éléments attendus, tels que définis à l'article 10-I de l'arrêté du 6 juin 2018.

Le plan de défense incendie n'a pas été transmis au SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense incendie doit contenir un certain nombre d'informations listées à l'article 10-I de l'arrêté du 6 juin 2018. L'exploitant complète son plan de défense incendie avec les éléments suivants :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours durant les heures non ouvrées
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

L'exploitant transmet le plan de défense incendie complété au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des stocks – PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Le bois est stocké en 5 îlots (et non 4 comme indiqué dans l'arrêté préfectoral). L'exploitant a déposé un porté à connaissance (PAC) en juin 2023, précisant cette nouvelle organisation. Ce PAC doit être instruit par les services de la DREAL. L'état des stocks est estimé chaque fin de semaine (ajout des entrées, soustraction des sorties) Le jour de la visite l'état des stocks présente : - Îlot 1 Bois Brute B : 350 tonnes / 2460m³ - Îlot 2 Bois Affiné B : 265 tonnes / 1460m³ - Îlot 3 Bois Prébroyé B : 2670 tonnes / 1580m³ - Îlot 4 Bois Affiné B : 220 tonnes / 1225m³ - Îlot 5 Bois Affiné B : 302 tonnes / 680 m³ Le volume total stocké est de 7405 m³, inférieur au 10920m³ autorisé. Le volume de chaque îlot est conforme aux volumes présentées dans le PAC L'inspecteur a constaté l'absence de bâtiment à usage d'habitation dans un rayon de 100m et une hauteur de stockage n'excédant pas 6 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots
Prescription contrôlée : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. [...] Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : L'inspecteur a constaté sur site que les 5 îlots étaient espacés d'environ 10 mètres les uns des autres et que tout point de chaque îlot est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours. L'inspecteur a constaté visuellement que la hauteur d'entreposage de chaque îlot est inférieure à 6 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs
Prescription contrôlée : Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m ³ de déchets combustibles ou à 1 m ³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : Lors de sa visite, l'inspecteur a constaté que chacun des îlots est situé à plus de 10 m d'un bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des déchets – PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : A- Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : -la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; -une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats : Il n'a pas été constaté de stockage en bâtiment, l'ensemble des déchets sont stockés en extérieur, cette prescription n'est donc pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]
Constats : <u>Inspection du 29/05/24 :</u> L'inspection n'a pas constaté d'extincteur ou de plan de l'établissement dans la zone d'entreposage des déchets de bois. Des robinets d'incendie armés sont présents sur les T en bétons à proximité des îlots de déchets de bois. <u>Inspection du 05/06/26 :</u> L'exploitant a présenté à l'inspection un plan des îlots de stockage indiquant les dangers. 4 RIA et un extincteur 50kg sont présents sur la plateforme en plus des extincteurs positionnés dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: (...) - une réserve d'au moins 120 m³ mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) [...]
Constats : <u>Inspection du 29/05/24 :</u> Une réserve de 120m ³ est présente à proximité du site. La hauteur de cette réserve ne semble pas correspondre à celui nécessaire pour obtenir un volume de 120 m ³ . En outre, la végétation est présente au niveau de l'aire de stationnement des véhicules d'incendie de secours ainsi qu'au niveau du raccord. <u>Inspection du 05/06/26 :</u> L'exploitant a positionné un repère sur la bêche incendie permettant de constater le niveau plein de la bêche. Le jour de l'inspection la bêche était remplie à son maximum (le repère touche la bêche), un volume de 120 m ³ d'eau est donc disponible. L'inspecteur a constaté le bon entretien de l'aire de stationnement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur.
Constats : <u>Inspection du 29/05/24 :</u> Selon l'étiquetage d'un RIA, la vérification annuelle a été effectuée en avril 2023. Les moyens de lutte contre un incendie font l'objet d'une vérification annuelle.

Inspection du 05/06/26 : Les 4 RIA et l'ensemble des extincteurs ont été vérifiés en mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : (...) Cette aire permettra de recueillir les éventuelles égouttures. La plate-forme constitue une rétention en cas d'incendie pour recueillir les eaux d'extinction (minimum de capacité de 740 m³) et éviter tout déversement dans le milieu naturel (...).
Constats : <u>Inspection du 29/05/24 :</u> Les pentes du site permettent d'orienter la totalité des eaux de voiries vers un seul avaloir. L'inspection a permis de constater que la grille d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est enlevée de son emplacement. Ce regard contient des déchets volumineux susceptibles d'obstruer la conduite d'évacuation. L'inspection n'a pas constaté l'emplacement de la vanne d'isolement du site. <u>Inspection du 05/06/26 :</u> La grille d'évacuation des eaux pluviales a été repositionnée, et les déchets volumineux retirés. L'inspection a identifié l'emplacement de la vanne d'isolement. Les consignes d'isolement ont également été présentées. Ce document n'intègre pas l'action de fermeture de la vanne d'isolement. La procédure « lutte contre l'incendie » ne traite pas non plus de l'action de fermeture de la vanne d'isolement en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intègre dans la procédure adéquate, les consignes d'isolement du site (localisation de la vanne d'isolement, personne en charge de sa fermeture, délai de fermeture...), afin de limiter l'impact sur l'environnement en cas d'incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2015, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : (...) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations
Constats : <u>Inspection du 29/05/24</u> : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations <u>Inspection du 05/06/26</u> : 2 personnes sont présentes sur site aux heures ouvrées, sauf le lundi et le samedi (1 seule personne). A partir de 17h le site est fermé. Les personnes sont absentes lors de la pause déjeuner. Le jour de la visite, les inspecteurs ont été accueillis, il n'est pas possible de pénétrer sur le site sans être vu. De plus la vidéosurveillance permet d'identifier toute intrusion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installations relevant de la rubrique 2714

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires des déchets de bois et locaux de travail
Prescription contrôlée : Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement et tri de déchets de bois admis dans l'installation est étanche.
Constats : Lors de la visite de la plateforme, l'inspection a constaté une perte d'étanchéité de la plateforme et une accumulation d'eau à ce niveau sur environ 1 mètre. Le revêtement est fissuré. L'exploitant indique que des travaux sont prévus courant juin pour consolider cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les travaux d'étanchéité et transmet les justificatifs de leur réalisation (photos par exemple)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Des cloisons (4 m de haut) destinées à aménager les stocks de déchets de bois sont en matériaux A2s1d0 (MO) et coupe feu de degré deux heures (REI120) ; Ces cloisons sont disposées conformément au plan annexé au présent arrêté.
Constats : Lors de la visite de plateforme de stockage, l'inspection a constaté qu'un mur en béton entourant le site est manquant laissant une ouverture vers l'extérieur, et qu'un autre pan de mur est endommagé, perdant ainsi ses fonctions mais constituant également un risque d'effondrement. L'exploitant indique qu'il a sollicité le propriétaire du site pour le remplacement de ces 2 pans de mur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remplace les 2 pans de mur béton (l'un absent et l'autre endommagé) et transmet les justificatifs de réalisation de ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois